

DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2013-0582

Orléans, le 23 décembre 2013

Société ABC Diag  
93 Faubourg Chartrain  
41100 Vendôme

**OBJET** : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0582 du 17 décembre 2013  
« Radioprotection des travailleurs et régularisation administrative »

**Réf.** : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
3 - Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants  
4 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 17 décembre 2013 au sein de votre établissement sur le thème « radioprotection des travailleurs et régularisation administrative ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspecteur s'est intéressé à la situation administrative des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T410271, concernant la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures et équipé d'une source radioactive de cadmium 109 de 370 MBq.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 3 février 2013. L'inspection du 17 décembre 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des prescriptions de radioprotection en vigueur. L'inspection a permis de constater la détention de deux appareils de détection de plomb dans les peintures, renfermant chacun une source radioactive. Seul, un des deux appareils est actuellement utilisé, malgré une activité réelle de la source très faible (44 MBq). L'autre appareil est inutilisable au regard de l'activité de la source (18 MBq).

Le 12 août 2013, un dossier de renouvellement et de modification (changement de locaux) a été transmis. L'inspection a conduit à constater l'absence de programme des contrôles et la non réalisation des contrôles internes de radioprotection. Par ailleurs, le registre de mouvement des sources n'est pas rempli et la transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN n'a jamais été faite. Enfin, il est impératif de procéder au rechargement et/ou à la reprise des sources radioactives dans la mesure où leurs activités ne permettent plus leur utilisation, voire conduisent à des résultats non interprétables, ce qui présente un risque pour votre client.

Sur la base de ces constats, je vous demande instamment de ne plus utiliser cet appareil tant qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

A défaut de réponse aux demandes d'actions correctives ci-après dans les délais impartis, je me verrais dans l'obligation de transmettre les constats effectués lors de l'inspection par procès verbal au procureur de la république, vous exposant aux sanctions pénales prévues à l'article L.1337-5 du code de la santé publique (« est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du même code »).

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Suivi des sources*

L'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus, établi au titre de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R. 4451-38 du code du travail permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées dans votre autorisation;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et une copie doit être transmise annuellement à ce dernier.

Votre registre de mouvement des sources radioactives n'a jamais été rempli. Par ailleurs, vous avez indiqué à l'inspecteur, ne pas avoir transmis ces informations à l'IRSN.

**Demande A1 : je vous demande de remplir de manière régulière votre registre de mouvement des sources et de transmettre annuellement à l'IRSN les informations requises par l'article R.4451-38 du code du travail.**

Conformément au I de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées en fin d'utilisation par le fournisseur. Je vous rappelle que les dispositions dérogatoires mentionnées par ce même article ne sont pas applicables et ne pourront pas concerner votre domaine d'activité (source devant être gérée en décroissance sur le lieu d'utilisation). Les sources scellées doivent donc être retournées à leur fournisseur en fin de vie ou en fin d'utilisation. De plus, j'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb prévoit que chaque opérateur dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Au-delà de cette durée de vie, la source contenue dans l'appareil doit être retournée à son fournisseur et l'appareil être ressourcé pour garantir la fiabilité de la mesure. Enfin, je vous rappelle

que l'autorisation administrative qui couvrait vos activités mentionnait, en son annexe 3, que le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire. Ainsi, l'expression « sans condition » mentionnée à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, ne signifie pas que cette dernière est gratuite, mais implique que le fournisseur ne peut en aucun cas imposer des conditions supplémentaires à celles définies au moment de l'acquisition.

Les inspecteurs ont noté que les sources de Cd 109 actuellement détenues datent du 7 mars 2008 et du 18 février 2010. Depuis cette date, leurs activités ont décliné. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de source tous les 36 mois. Dans ces conditions, la fiabilité des mesures n'est pas garantie. Je vous rappelle vos obligations de maintien des appareils utilisés en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 2 de votre autorisation [3].

Vous avez indiqué à l'inspecteur que les démarches étaient en cours avec le fournisseur pour procéder au rechargement de l'appareil récent et la reprise de la source de l'ancien appareil.

**Demande A2 : je vous demande de prendre des dispositions pour pouvoir procéder à la reprise et/ou au rechargement des sources radioactives contenues dans vos appareils.**

**Vous me rendrez compte des actions engagées en ce sens**

*Programme des contrôles de radioprotection et réalisation des contrôles*

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> précise les modalités et la périodicité de réalisation des contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance.

Vous avez fait procéder à deux contrôles de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé sur les cinq dernières années (en 2008 et en 2013). Or, conformément au tableau I de l'annexe 3 de l'arrêté précité, la périodicité de réalisation des contrôles externes de radioprotection et d'ambiance est annuelle. Par ailleurs, toute non-conformité doit s'accompagner de la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier.

Vous avez indiqué à l'inspecteur ne jamais avoir réalisé ces contrôles en interne selon les dispositions prévues par le point I. 2° de l'article 3 de ce même arrêté qui précise que les modalités des contrôles internes sont par défaut identiques à celles des contrôles externes. Seules l'étendue et la nature des contrôles internes peuvent être ajustées après qu'une justification ait été apportée sur la base de l'analyse des risques, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'appareil.

Par ailleurs, le point II de l'article 3 précité mentionne que vous devez consigner dans un document interne le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance ainsi que la démarche qui vous permet de les réaliser, complété, le cas échéant, des éléments de justification susmentionnés.

Aucun programme de ce type n'a pu être présenté. Enfin, l'article 4 de l'arrêté précité mentionne que les contrôles internes doivent faire l'objet d'un rapport écrit, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, le nom et la qualité de la personne les ayant réalisés.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4451-13 du code du travail.

A noter qu'en cas de délégation des contrôles internes à un organisme agréé (contrôle à réception par exemple), celui-ci doit être différent de l'organisme agréé réalisant les contrôles externes (article R.4451-33 du code du travail).

**Demande A3 : je vous demande de formaliser et de mettre en oeuvre un programme des contrôles internes et externes adapté à l'installation détenue (appareil de contrôle du plomb dans les peintures) et conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettez une copie de ce programme dès finalisation et le premier rapport interne de radioprotection qui en résulte.**

*Stockage de l'appareil.*

Conformément aux conditions particulières d'emploi (CPE) des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs définies par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et publiées en avril 1995, le stockage des appareils portatifs doit avoir lieu dans un local aménagé pour prévenir tout risque de vol ou d'incendie.

En dehors des périodes d'utilisation, vos appareils sont actuellement continuellement entreposés à l'extérieur du coffre fort. Ainsi, les conditions actuelles de stockage de vos appareils ne permettent pas de prévenir l'endommagement des sources, notamment en cas d'incendie.

**Demande A4 : je vous demande de stocker, en dehors des périodes d'utilisation, les appareils de détection de plomb dans les peintures dans votre coffre ignifuge afin de garantir des conditions de stockage qui soient conformes aux recommandations de la CIREA précitées.**

Depuis la délivrance de l'autorisation initiale, la localisation de votre entreprise a changé et par conséquent, le lieu de stockage de vos appareils également. Or, aucun plan de situation indiquant l'emplacement précis du lieu de stockage de vos appareils n'a été transmis.

**Demande A5 : je vous demande de me transmettre un plan de situation sur lequel le lieu de stockage de vos appareils figurera précisément.**

∞

**B. Demande de compléments d'information**

Néant

∞

**C. Observation**

Néant

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

l'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

signé par : Jacques CONNESSON